

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : R-3814-2012

HYDRO-QUÉBEC

**Demanderesse**

- et -

**UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC,**  
680, rue Sherbrooke Ouest, bureau 680, Montréal  
(Québec) H3A 2M7  
(ci-après « UMQ »)

**Partie intéressée**

---

---

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT  
DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC  
(articles 5 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'UMQ SOUMET  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'UMQ**

1. L'UMQ désire intervenir devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre du dossier concernant la «*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2013-2014*» à la suite de la décision procédurale D-2012-097, en date du 3 août 2012;
2. L'UMQ représente, depuis sa fondation en 1919, les municipalités de toutes tailles dans toutes les régions du Québec. Elle est un regroupement municipal qui favorise l'entraide dans l'ensemble du milieu, d'abord en soutenant la prise en charge de son action au plan régional par ses dix-sept caucus régionaux, mais aussi en permettant à ses membres de travailler sur la base de leurs affinités et d'avoir une voix auprès de toutes les instances politiques et dirigeantes;

3. La structure de l'UMQ, du fait de ses caucus d'affinité, est le reflet de la mosaïque municipale québécoise avec ses communautés métropolitaines, ses grandes villes, ses villes d'agglomération, ses municipalités de centralité, ses municipalités locales et ses municipalités régionales de comté (MRC);
4. L'UMQ comprend plus de deux cents membres issus exclusivement du monde municipal. Ils regroupent près de 80% de la population québécoise et gèrent 90% des budgets municipaux québécois;
5. La mission de l'UMQ est de faire valoir les intérêts et de représenter tous et chacun de ses membres auprès des autorités gouvernementales et des diverses instances décisionnelles partout à travers la province;
6. Ses objectifs sont notamment de contribuer au progrès économique et social de ses membres tout en favorisant leur autonomie ainsi que la mise en oeuvre de partenariats souples et variés visant à assurer leur dynamisme et leur performance dans leur gestion des fonds publics;
7. L'UMQ compte parmi ses membres des consommateurs importants dans toutes les classes de tarifs généraux;
8. Devant la Régie, l'intervention de l'UMQ, à titre de représentante du monde municipal, a déjà été reconnue dans divers dossiers portant sur la tarification et les programmes d'Hydro-Québec, à savoir les dossiers R-3479-2005, R-3603-2006, R-3605-2006, R-3606-2006, R-3610-2006, R-3640-2007, R-3641-2007, R-3644-2007, R-3669-2008, R-3670-2008, R-3677-2008, R-3703-2009 et R-3708-2009, R-3740-2010, R-3748-2010, R-3768-2011, R-3770-2011, R-3775-2011 et R-3776-2011;

## **II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'UMQ :**

9. L'intervention de l'UMQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue des municipalités à titre de consommatrices d'électricité, dans le cadre de la décision que cette dernière devra rendre relativement à la demande du Distributeur pour la demande relative à l'établissement de ses tarifs pour l'année tarifaire 2013-2014;
10. L'UMQ en tant qu'organisme voué à la défense des intérêts des abonnés municipaux, possède un intérêt manifeste dans le présent dossier. Il s'agit, en effet, d'une cause tarifaire qui touche directement les intérêts des municipalités membres de l'UMQ;
11. L'UMQ abordera les enjeux tels que l'évolution de la demande, surtout dans le contexte économique actuel caractérisé par l'incertitude qui entoure les prévisions économiques, la prévision des ventes et la stratégie de gestion des approvisionnements et des surplus. L'achat d'électricité et la mise à jour des coûts évités seront aussi examinés;

12. L'UMQ interviendra aussi au niveau des coûts de distribution et services à la clientèle et de l'efficacité et de la performance du Distributeur et de ses fournisseurs. Elle examinera aussi les modifications aux *Conditions de service d'électricité* proposées par le Distributeur de même que l'introduction de deux options d'électricité interruptible pour les clients des tarifs généraux des réseaux autonomes;

### **III. CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR L'UMQ**

13. L'UMQ a bien reçu la décision procédurale D-2012-097 de la Régie, datée du 3 août 2012, à l'effet de donner suite à la demande d'Hydro-Québec de procéder à l'examen de la demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2013-2014;
14. Plus particulièrement, mais de façon non limitative, l'UMQ recherchera les conclusions exposées ci après;
15. Évaluer l'apport des outils additionnels de prévision des ventes de court terme dont s'est doté le Distributeur (HQD-2, document 2, page 6);
16. Déterminer le caractère juste et raisonnable des diverses composantes de coût (fourniture, transport, distribution et services à la clientèle, investissements et rendement sur la base de tarification) qui composent le revenu requis pour l'année témoin 2013 qui s'élève à 11 052 M\$. Cette analyse se fera en parallèle avec les gains d'efficacité obtenus. Ces gains d'efficacité sont garants d'une évolution des charges sous le contrôle du Distributeur qui, dans la mesure du possible, sont alignées avec l'inflation;
17. Examiner les indices de performance du Distributeur et de ses fournisseurs et réitérer la pertinence de déterminer un indicateur global de performance qui tienne compte à la fois des coûts et de la qualité de service;
18. Analyser les coûts évités et se prononcer sur leur évaluation surtout en période de surplus autant en puissance qu'en énergie. L'analyse portera notamment sur l'approche proposée par le Distributeur pour l'établissement des coûts évités des réseaux autonomes;
19. Réitérer la préoccupation de l'UMQ (et de la Régie, voir D-2012-024, paragraphe 167) sur la démonstration que doit faire le Distributeur de l'optimalité, en avenir incertain, de sa stratégie de gestion des contrats d'approvisionnement à long terme et notamment ceux conclus avec le Producteur dans un contexte où ce dernier a exprimé des préoccupations quant au maintien en vigueur des Conventions d'énergie différée (HQD-5, document 1, Annexe C);
20. Analyser les impacts des retards et devancements de la mise en exploitation des parcs éoliens sous contrat avec le Distributeur et leur effet sur les coûts d'approvisionnement;

21. L'UMQ entend également apporter une preuve sur des sujets autres que ceux abordés par le Distributeur dans sa documentation et qui sont au cœur des préoccupations de ses membres, à savoir :
- a. Règles et critères de partage des coûts causals lors de déplacements de réseaux et/ou d'enfouissement des équipements : diverses considérations portent l'UMQ à croire que certaines règles de fonctionnement et/ou conditions de service du Distributeur pourraient être modifiées de façon à mieux refléter certains coûts liés à la gestion des demandes de déplacement de réseaux (notamment la coordination des demandes et le fait d'éviter des conflits entre demandeurs), des coûts associés à la réduction de la durée de vie utile des infrastructures municipales (à cause des coupes et tranchées) et des coûts associés à des pertes de productivité (revenus de stationnement, divers coûts socio-économiques, etc.).
  - b. Problématique tarifaire liée à l'exclusion de la STM du plafonnement offert aux industries (tarif L) dans le cadre du dégel progressif du bloc patrimonial : la décision du gouvernement du Québec de procéder au dégel progressif du « bloc d'électricité patrimonial » viendra affecter négativement le solde budgétaire de la Société de transport de Montréal dans ses activités liées aux opérations du métro; la STM se voit traitée différemment des autres consommateurs d'électricité au tarif « L », sans raison valable.

#### **IV. PRÉSENTATION DE LA PREUVE**

22. L'UMQ entend participer activement dans ce dossier, selon les modalités (demandes de renseignements, échanges, audiences, rapports écrits, groupes de travail, etc.) qui seront définies ultérieurement par la Régie;
23. L'UMQ apportera sa contribution à la présente cause en exprimant les préoccupations, les points de vue et les recommandations de ses membres sur les sujets à être abordés et les conclusions recherchées par Hydro-Québec;
24. L'UMQ a également l'intention de questionner Hydro-Québec sur sa preuve et pourrait présenter une preuve sur l'ensemble des sujets abordés;

#### **V. BUDGET PRÉVISIONNEL**

25. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'UMQ demande à la Régie que lui soit remboursé, au moment opportun, l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier;

## **VI. COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE**

26. L'UMQ apprécierait que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, **Me Steve Cadrin**, avec une copie adressée à ses analystes, **Monsieur Pierre Prévost et Monsieur Marcel-Paul Raymond**, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**  
Dufresne, Hébert, Comeau Inc;  
1200, boul. Chomedey, bureau 400  
Laval (Québec)  
H7V 3Z3  
Téléphone : (514) 392-5725  
Télécopieur : (450) 682-5014  
Courriel : [scadrin@dufresnehebert.ca](mailto:scadrin@dufresnehebert.ca)
  
- **Monsieur Pierre Prévost**  
Prévost Conseil inc.  
7085, avenue Giraud  
Anjou (Québec) H7X 1V1  
Téléphone : (514) 355-1318  
Courriel : [prevostconseil@videotron.ca](mailto:prevostconseil@videotron.ca)
  
- **Monsieur Marcel-Paul Raymond**  
1595, Alexis-Nihon  
Montréal (Québec) H4R 2S9  
Téléphone : (514) 258-7285  
Courriel : [raymondmarcelpaul@yahoo.ca](mailto:raymondmarcelpaul@yahoo.ca)

27. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

## **VII. CONCLUSION**

**POUR CES MOTIFS, L'UMQ DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de l'UMQ;
  
- **D'AUTORISER** l'UMQ à intervenir dans le cadre du présent dossier tant sur les sujets abordés par le Distributeur que sur les deux sujets soulevés particulièrement par elle et, le cas échéant, présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une argumentation;

- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 21 août 2012

---

**Dufresne Hébert Comeau inc.**  
Procureurs de la partie intéressée UMQ

#411411